

## Quelques exemples d'amendes prévues au RPEP

---

Le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* énonce toute une série d'infractions en regard desquelles des amendes sont prévues. En voici quelques-unes à titre d'information.

- 1) Si votre entreprise omet ou néglige de transmettre un rapport de forage dans le délai prévu, l'amende minimale est de 3 000 \$.
- 2) Si votre entreprise n'utilise pas des matériaux neufs seulement ou ne respecte pas les normes techniques, l'amende minimale est de 12 000 \$.
- 3) Si elle ne respecte pas les dispositions du règlement relatives au scellement d'un puits, l'amende minimale est de 12 000 \$.
- 4) Si elle fournit une information fausse ou trompeuse, l'amende est d'un minimum de 15 000 \$.
- 5) Si elle aménage illégalement un nouveau puits situé dans une plaine inondable, l'amende est d'un minimum de 24 000 \$.

Au lieu de vous accuser d'une infraction avec une amende, le Ministère pourra appliquer directement à votre entreprise ce qu'on appelle une **sanction administrative pécuniaire** dont le montant serait moindre que ceux indiqués ci-dessus. Dans une telle éventualité cependant, vous ne pourrez pas aller contester la sanction devant une Cour de justice puisque que ce ne sera pas une poursuite judiciaire, mais une réclamation directe du Ministère.

► **Bon congrès à ceux et celles qui y participeront !**

**Gilles Doyon, directeur exécutif**

Téléphone : (514) 943-2222

Télécopieur : (438) 380-2297

Courriel : [gilles.doyon@videotron.ca](mailto:gilles.doyon@videotron.ca)

© Tous droits réservés